

ACCORD INTERPROFESSIONNEL NATIONAL
relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation agricole

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-12, L. 654-29 à L. 654-31 et la section 4 du chapitre IV du titre V du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2000 définissant les modalités d'application du décret n°97-1319 du 30 décembre 1997 relatif aux modalités de paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité ;

Article I – Objet de l'accord

Les dispositions du présent accord et de ses annexes sont adoptées dans le cadre du Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CNIEL) conformément à l'article L. 632-12 du code rural et de la pêche maritime.

Sont habilités à mettre en œuvre les dispositions du présent accord et de ses annexes, les comités régionaux interprofessionnels (CRIEL), ci-après appelés « interprofessions locales », conformément à l'article 12 des statuts du CNIEL (Annexe 1).

Le présent accord porte sur :

1 - Les modalités qui, le cas échéant, amènent à signifier les suspensions de collecte aux producteurs dont les laits dépassent les critères réglementaires, ou imposent de soumettre le lait cru à des prescriptions nécessaires à la protection de la santé publique. Ces critères sont fixés comme suit pour :

- les cellules somatiques, ci-après dénommées « cellules », à savoir une moyenne géométrique trimestrielle supérieure à 400 000 par ml ;
- les germes à 30°C (encore appelés flore aérobie mésophile), ci-après dénommés « germes », à savoir une moyenne géométrique bimestrielle supérieure à 100 000 par ml.

MA DC a

- 2 - L'organisation des actions correctives proposées aux producteurs ;
- 3 - La gestion des suspensions de collecte ;
- 4 - Les modalités de reprise de la collecte.

Article II – Suivi de la qualité du lait sur les critères germes et cellules

2.1. Evaluation de la qualité du lait

L'interprofession locale évalue la situation de chaque producteur à partir des résultats fournis par les laboratoires habilités à effectuer les analyses sur les échantillons prélevés lors de la collecte en vue du paiement du lait, conformément aux dispositions du point 5 de l'article D. 654-32 du code rural et de la pêche maritime.

Les résultats sont calculés sur la base de moyennes géométriques, conformément aux méthodes en vigueur. Le mode de calcul de ces moyennes est celui précisé par la section IX de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004.

2.2. Définition des situations « hors normes »

Une situation « hors normes » en germes ou en cellules se caractérise par un lait présentant une moyenne non conforme, telle que définie à l'article I du présent accord, non suivie d'un retour en conformité dans les trois mois qui suivent l'information du producteur.

2.3. Modalités d'information de la suspension de collecte

Lorsqu'en application du présent accord, la suspension de collecte du lait d'un producteur est envisagée pour une durée limitée ou non, une notification de la suspension de collecte est envoyée au producteur. Cette lettre mentionne la réglementation de l'Union européenne en vigueur, le présent accord interprofessionnel national et, s'il existe, l'accord interprofessionnel local. Elle rappelle en outre la procédure mise en œuvre préalablement à la notification de la suspension, la durée de la suspension de collecte, les conditions de reprise en cas de suspension pour une durée indéterminée.

Chaque interprofession locale en précise les modalités d'envoi.

2.4. Suspension de collecte

Le lait produit pendant la période de suspension de collecte définie en application du présent accord ne peut être ni collecté ni livré.

2.5. Prescriptions relatives aux laits livrés ou collectés en situation « hors normes »

En application du chapitre II de l'annexe IV du règlement (CE) n°854/2004 du 29 avril 2004, en cas de situation hors normes, en germes ou en cellules, la collecte du lait peut être autorisée, dans les conditions fixées par le présent accord, si le lait est soumis à un protocole spécifique nécessaire à la protection de la santé publique, défini par l'exploitant du secteur alimentaire en fonction de l'utilisation finale du lait.

Ce protocole consiste en une pasteurisation ou un autre traitement d'effet au moins équivalent à la pasteurisation.

MB DC J

Concernant les fabrications au lait cru, thermisé ou microfiltré, l'exploitant du secteur alimentaire doit prendre en compte le dépassement du critère ayant conduit à la situation hors normes dans son plan de maîtrise des dangers, type HACCP. Ceci peut le conduire à adapter son plan d'autocontrôle sur les produits finis ou sur les matières premières concernant les critères de sécurité sanitaire et d'hygiène des procédés.

2.6. Situations particulières pouvant justifier une dérogation à la suspension de collecte pour les laits en situation « hors normes » sur avis de la commission locale de conciliation

Lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations particulières mentionnées à l'annexe 4, les producteurs, pour lesquels le présent accord prévoit une suspension de collecte pour une durée limitée ou indéterminée, peuvent solliciter une dérogation auprès de la commission locale de conciliation dans les conditions définies à l'article V.

Cette dérogation, lorsqu'elle est accordée, est subordonnée à la mise en œuvre du protocole prévu à l'article 2.5.

Section I – Les germes

Article III – Gestion des dépassements en germes

3.1. Calcul des moyennes

En situation dite « normale », les moyennes géométriques bimestrielles sont calculées sur janvier-février, mars-avril, mai-juin, juillet-août, septembre-octobre et novembre-décembre. Ces moyennes sont calculées sur deux mois avec l'ensemble des résultats disponibles tels que définis au point 2.1 et avec au minimum deux prélèvements par mois.

3.2. Définition des situations hors normes en germes

Une situation hors normes en germes se caractérise par un lait présentant une première moyenne géométrique bimestrielle supérieure à 100 000 germes par ml, non suivie d'un retour en conformité dans les trois mois qui suivent l'information donnée au producteur.

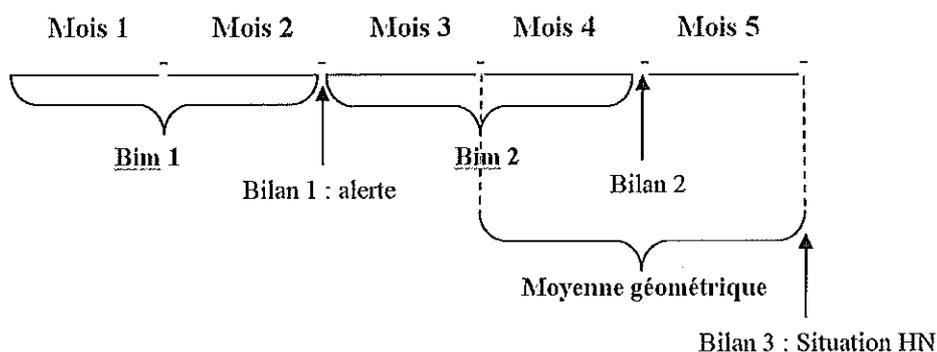
Après une première moyenne géométrique bimestrielle supérieure à 100 000 germes par ml (bilan 1), un message d'alerte est envoyé aux producteurs concernés.

Le producteur doit mettre en œuvre des actions correctives permettant de remédier à cette situation dans un délai de trois mois (exemples : modification de la méthode de nettoyage des trayons, modification de la température de lavage de la machine à traire et/ou du tank, vérification de la température de stockage du lait...). Le délai court à partir du troisième jour ouvré suivant la date d'envoi du message d'alerte ; le cachet de la poste faisant foi.

Au cours de ces trois mois, la moyenne géométrique du bimestre suivant, tel que défini à l'article 3.1, est examinée (bilan 2). Dans le cas où cette moyenne est supérieure à 100 000 germes par ml, une nouvelle moyenne géométrique bimestrielle est calculée un mois plus tard avec les résultats des deux derniers mois (bilan 3). Si cette moyenne reste supérieure à 100 000 germes par ml, le producteur est en situation hors normes en germes.

MA
DC

Déroulement aboutissant à une situation hors normes en germes :



Bim : bimestre tel que défini à l'article 3.1

HN : hors normes

3.3. Envoi des alertes (bilan 1)

L'interprofession locale organise l'envoi du message d'alerte mentionné à l'article 3.2 au producteur.

Le message d'alerte précise les mesures prévues dans l'hypothèse où le lait du producteur serait en situation hors normes à l'issue du délai de trois mois.

3.4. Gestion des situations hors normes en germes (bilan 3)

Si le lait se trouve en situation hors normes à l'issue du délai de trois mois, la collecte du lait est suspendue pour une durée indéterminée. L'interprofession locale organise la notification de la suspension de collecte au producteur, dans les conditions mentionnées à l'article 2.3.

Le délai entre la fin de la période servant au calcul des résultats et la notification aux producteurs de la suspension de collecte ne peut en aucun cas excéder un mois.

3.5. Modalités de reprise de la collecte après une décision de suspension

La reprise de la collecte résulte d'une démarche volontaire du producteur, mais elle ne peut, en tout état de cause, avoir lieu avant un délai de douze jours après la notification de la suspension de collecte de durée indéterminée.

Si le producteur souhaite reprendre ses livraisons de lait après une suspension de collecte, il doit en informer par courrier son entreprise de collecte et/ou de transformation. Dans ce courrier, il doit également préciser qu'il a réalisé les actions définies à l'annexe 3.

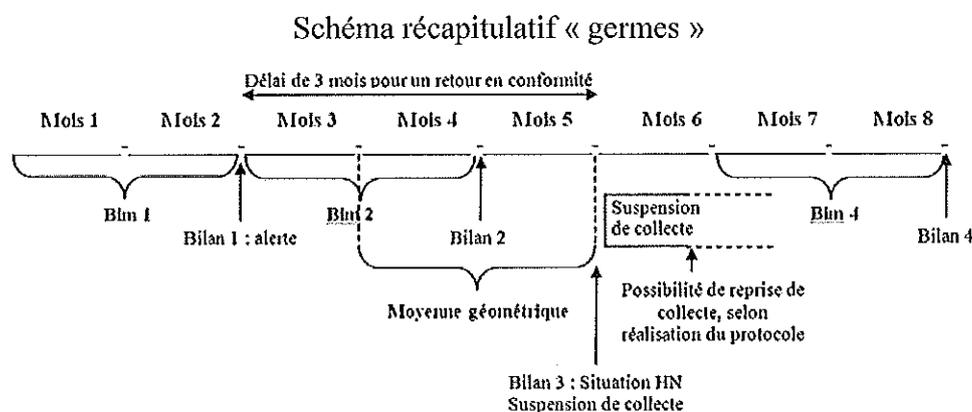
La collecte de lait reprend dans les conditions visées à l'article 2.5.

Le refus de reprise de la collecte par son entreprise de collecte et/ou de transformation ne doit intervenir que dans des circonstances exceptionnelles et faire l'objet d'un courrier motivé à l'attention du producteur.

Dans tous les cas, l'interprofession locale doit être informée de la reprise ou du refus de reprise de la collecte.

M.B. D.C. ✓

A la fin du bimestre au cours duquel la collecte a repris (bilan 4), les résultats du producteur sont à nouveau étudiés. Si la moyenne géométrique bimestrielle est supérieure à 100 000 germes par ml, la collecte est à nouveau suspendue pour une durée indéterminée qui ne saurait être inférieure à trente jours.



Bim : bimestre tel que défini à l'article 3.1
HN : hors normes

Section II – Les cellules

Article IV – Gestion des dépassements en cellules

4.1. Calcul des moyennes

Les moyennes géométriques trimestrielles sont calculées sur janvier-mars, avril-juin, juillet-septembre et octobre-décembre. Ces moyennes sont calculées sur trois mois avec l'ensemble des résultats disponibles tels que définis au point 2.1 et avec au minimum un prélèvement par mois.

4.2. Définition des situations hors normes en cellules

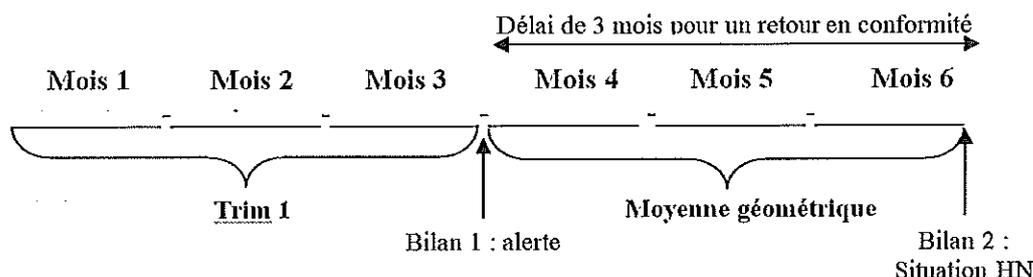
Une situation hors normes en cellules se caractérise par un lait présentant une première moyenne géométrique trimestrielle supérieure à 400 000 cellules par ml (bilan 1), non suivie d'un retour en conformité dans les trois mois (bilan 2) qui suivent l'information donnée au producteur.

Après une première moyenne géométrique trimestrielle supérieure à 400 000 cellules par ml (bilan 1), un message d'alerte est envoyé aux producteurs concernés.

Le producteur doit, au plus vite, mettre en œuvre des actions correctives (exemples : contrôle de la machine à traire si le dernier date de plus de 6 mois, analyses « vache par vache »...) afin de remédier à cette situation dans un délai de trois mois. Le délai court à partir du troisième jour ouvré suivant la date d'envoi du message d'alerte ; le cachet de la poste faisant foi.

MB DC JF

Déroulement aboutissant à une situation hors normes en cellules :



Trim : trimestre tel que défini à l'article 4.1

HN : hors normes

4.3. Envoi des alertes (bilan 1)

L'interprofession locale organise l'envoi du message d'alerte au producteur.

Le message d'alerte précise les mesures qui pourraient être prises à l'encontre du producteur dans l'hypothèse où son lait serait en situation hors normes à l'issue du délai de trois mois.

4.4. Gestion des situations hors normes en cellules (bilan 2)

Le producteur dont le lait se trouve en situation hors normes à l'issue du délai de trois mois (bilan 2) a la possibilité de s'engager dans un plan d'actions correctives défini par l'interprofession locale, ci-après dénommé « plan cellules ». Le cadre minimal du contenu du « plan cellules » est précisé en annexe 2 du présent accord.

Lorsque l'interprofession locale constate que le lait se trouve en situation hors normes au sens de l'article 4.2, un courrier est envoyé au producteur concerné dans les conditions mentionnées à l'article 2.3. Ce courrier l'informe de la situation et des alternatives à la suspension de collecte. Il lui précise notamment qu'il dispose d'un délai de huit jours pour s'engager dans la mise en œuvre d'un plan cellules. Ce délai court à partir du troisième jour ouvré suivant la date d'envoi du courrier ; le cachet de la poste faisant foi.

A l'issue de ce délai de huit jours, en fonction du choix du producteur, la collecte de son lait peut être suspendue, pour une période limitée ou une durée indéterminée, dans les conditions mentionnées à l'article 2.3. Quatre hypothèses peuvent ainsi être distinguées :

- cas 1 : réalisation d'actions correctives visées à l'article 4.2 et engagement dans un plan cellules ;
- cas 2 : non réalisation d'actions correctives visées à l'article 4.2 et engagement dans un plan cellules ;
- cas 3 : réalisation d'actions correctives visées à l'article 4.2 et absence d'engagement dans un plan cellules ;
- cas 4 : non réalisation d'actions correctives visées à l'article 4.2 et absence d'engagement dans un plan cellules.

Les conditions, la durée ainsi que les alternatives à la suspension de la collecte de lait varient en fonction de ces différents cas.

MB PC J

4.4.1. Engagement du producteur dans la mise en œuvre d'un plan cellules

4.4.1.1. Producteurs ayant réalisé des actions correctives et s'engageant dans un plan cellules (cas 1)

Si le producteur a réalisé des actions correctives au cours de la période de trois mois mentionnée à l'article 4.2 (durant T2) et s'engage dans un plan cellules (fin T2), il bénéficie d'une dérogation provisoire à la suspension de collecte sous réserve que le protocole mentionné à l'article 2.5 soit appliqué.

4.4.1.2. Producteurs n'ayant pas réalisé d'actions correctives mais s'engageant dans un plan cellules (cas 2)

Si le producteur n'a pas réalisé d'actions correctives au cours de la période de trois mois mentionnée à l'article 4.2 mais qu'il s'engage dans un plan cellules, la collecte de lait est suspendue pendant une durée de six jours. A l'issue de cette période, la collecte reprend normalement dans les conditions visées à l'article 2.5.

4.4.1.3. Conditions de mise en œuvre du plan cellules

Dans les deux cas susmentionnés (4.4.1.1 et 4.4.1.2), la mise en œuvre du plan cellules doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement du producteur dans un plan cellules (jusqu'au bilan 3). Cette mise en œuvre est considérée comme effective si au moins une visite de diagnostic est réalisée. Le producteur bénéficie alors d'une période de deux trimestres (jusqu'au bilan 5) pour que son lait redevienne conforme au critère en vigueur.

Si, au bout de cette période, la moyenne trimestrielle (bilan 5) n'est toujours pas conforme aux critères réglementaires, la collecte de lait est suspendue pendant une durée de six jours. La collecte peut ensuite reprendre normalement dans les conditions visées à l'article 2.5.

Les deux premiers résultats d'analyses qui suivent cette reprise de collecte sont examinés. S'ils sont supérieurs à 400 000 cellules par ml, la collecte est à nouveau suspendue pour une période de 12 jours. Au-delà de cette période, la collecte reprend normalement dans les conditions visées à l'article 2.5.

Si la moyenne trimestrielle suivante (bilan 6) reste supérieure à 400 000 cellules par ml, la collecte est alors suspendue pour une période de durée indéterminée.

Le producteur est informé de la démarche à suivre pour la reprise de collecte (article 4.5).

4.4.1.4. Absence de mise en œuvre du plan cellules

A défaut de mise en œuvre effective du plan cellules dans le délai de trois mois qui suit son engagement (bilan 3), la collecte du lait est suspendue pour une durée indéterminée.

4.4.2. Refus du producteur de s'engager dans un plan cellules

4.4.2.1 Producteurs ayant réalisé des actions correctives mais ne s'engageant pas dans un plan cellules (cas 3).

A l'échéance du délai de huit jours qui suit le courrier informant le producteur qu'il est en situation hors normes (article 4.4), soit fin T2 (bilan 2), la collecte du lait est suspendue pendant une durée de six jours.

À l'issue de cette période, la collecte reprend normalement dans les conditions visées à l'article 2.5.

MB DC ✓

Les deux premiers résultats d'analyses qui suivent cette reprise de collecte sont examinés. S'ils sont supérieurs à 400 000 cellules par ml, la collecte est à nouveau suspendue pour une période de 12 jours. Au-delà de cette période, la collecte reprend normalement dans les conditions visées à l'article 2.5.

Si la moyenne trimestrielle suivante (bilan 3) reste supérieure à 400 000 cellules par ml, la collecte est alors suspendue pour une période de durée indéterminée.

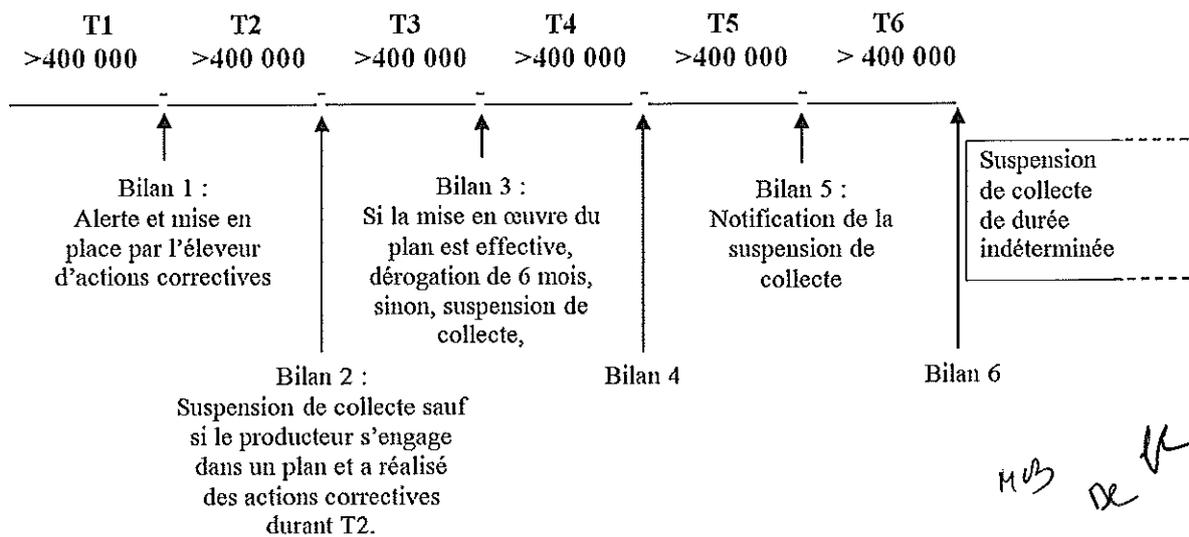
Le producteur est informé de la démarche à suivre pour la reprise de collecte (article 4.5).

4.4.2.2. Producteurs n'ayant pas réalisé d'actions correctives et ne s'engageant pas dans un plan cellules (cas 4)

A l'échéance du délai de huit jours qui suit le courrier informant le producteur qu'il est en situation hors normes (article 4.4), soit fin T2 (bilan 2), la collecte du lait est suspendue pour une période de durée indéterminée.

Le producteur est informé de la démarche à suivre pour la reprise de collecte (article 4.5).

Le schéma ci-après résume les grands principes de l'accord concernant les cellules.



M.B. de K

T = période de 3 mois

Tableau récapitulatif des situations et échéances (à adapter en fonction des articles correspondants) :

Cas	Courant T2	Fin T2	Fin T3	Fin T4	Fin T5	Fin T6
Cas 1	Réalisation d'actions correctives	Engagement dans un plan « cellules » → Pas de suspension	Mise en œuvre du plan → Dérogation de 6 mois	Dérogation	Suspension de 6j, puis 12 j si les 1 ^{ers} résultats sont non-conformes	Suspension de durée indéterminée si les résultats sont non-conformes
Cas 2	Absence de réalisation d'actions correctives	Engagement dans un plan « cellules » → Suspension de 6j	Mise en œuvre du plan → Dérogation de 6 mois	Dérogation	Suspension de 6j, puis 12 j si les 1 ^{ers} résultats sont non-conformes	Suspension de durée indéterminée si les résultats sont non-conformes
Cas 3	Réalisation d'actions correctives	Pas d'engagement dans un plan « cellules » → Suspension de 6j, puis 12j si les 1 ^{ers} résultats sont non-conformes	Suspension de durée indéterminée			
Cas 4	Absence de réalisation d'actions correctives	Pas d'engagement dans un plan « cellules » → Suspension de durée indéterminée				

4.5. Modalités de la reprise de collecte à la suite d'une suspension de collecte à durée indéterminée

La reprise de la collecte résulte d'une démarche volontaire du producteur, mais elle ne peut, en tout état de cause, avoir lieu avant un délai de trente jours après la notification de la suspension de collecte de durée indéterminée.

Si le producteur souhaite reprendre ses livraisons de lait après une suspension de collecte, il doit en informer par courrier son entreprise de collecte et/ou de transformation. Dans ce courrier, il doit également préciser qu'il a réalisé les actions définies à l'annexe 3.

La collecte de lait reprend dans les conditions visées à l'article 2.5.

Le refus de reprise de la collecte par son entreprise de collecte et/ou de transformation ne doit intervenir que dans des circonstances exceptionnelles et faire l'objet d'un courrier motivé de l'entreprise de collecte et/ou de transformation à l'attention du producteur.

Dans tous les cas, l'interprofession locale doit être informée de la reprise ou du refus de reprise de la collecte.

A la fin du trimestre au cours duquel la collecte a repris, les résultats du producteur sont à nouveau étudiés. Si la moyenne géométrique trimestrielle est supérieure à 400 000 cellules par ml, la collecte est à nouveau suspendue pour une durée indéterminée.

M.B. De J

Section III – Dispositions communes aux procédures « germes » et aux procédures « cellules »

Article V – Commission locale de conciliation

Une commission locale de conciliation, composée de représentants des membres de l'interprofession locale, peut être créée au sein de l'interprofession locale.

5.1. Missions de la commission locale de conciliation

La commission locale de conciliation étudie :

- les contestations liées à l'application du présent accord ;
- les situations particulières mentionnées à l'article 2.6. permettant, le cas échéant, aux producteurs de solliciter une dérogation à la suspension de collecte et dont la liste est annexée au présent accord (Annexe 4).

La commission peut s'appuyer sur des experts qualifiés et entendre le producteur concerné ainsi que son entreprise de collecte et/ou de transformation.

L'ensemble des participants à la commission locale de conciliation est soumis au secret professionnel et à confidentialité sur toute information et sur tout document dont il a connaissance.

5.2. Saisine de la commission locale de conciliation

La commission locale de conciliation peut être saisie par tout producteur ou entreprise de collecte et/ou transformation.

5.3. Propositions, décision et mise en œuvre des mesures

La commission locale de conciliation propose toute(s) action(s) qu'elle juge pertinente(s) ou nécessaire(s) pour l'amélioration de la qualité du lait sur les critères germes et/ou cellules du producteur concerné.

Au regard des propositions de la commission, l'interprofession locale décide des mesures à mettre en œuvre.

L'interprofession locale organise, en lien avec les acteurs concernés, l'application des mesures décidées. Elle peut conditionner la poursuite de la collecte à la mise en place de ces mesures. En l'absence d'application de ces mesures, l'interprofession locale suspend la collecte.

Article VI – Transmissions et utilisation des données

Dans l'objectif de mise en œuvre du présent accord, l'ensemble des résultats d'analyses, tels que définis au point 2.1, sont communiqués à l'interprofession locale.

L'interprofession locale utilise ces résultats d'analyses aux seules fins de mise en œuvre du présent accord.

MB De J

Article VII – Confidentialité et secret professionnel

L'ensemble des résultats d'analyses a un caractère strictement confidentiel. Le personnel et les membres de l'interprofession locale sont soumis au secret professionnel.

Par dérogation à ce principe, l'interprofession locale transmet l'information aux administrations compétentes dans les conditions prévues à l'article VIII du présent accord.

Article VIII – Modalités d'information des autorités locales

L'interprofession locale communique à la DD(CS)PP la liste des producteurs qui, dans le département, sont :

- en alerte en germes ou en cellules, au sens des articles 3.3 et 4.3,
- hors normes en germes et/ou en cellules, telles que définies aux articles 3.2 et 4.2,
- suspendus sur le critère germes et/ou cellules.

Cette liste doit comporter les coordonnées complètes de l'entreprise qui règle le bordereau de paiement, ainsi que celles de chacune des exploitations identifiées par leur numéro de SIRET.

Article IX – Bilan annuel

Le CNIEL et les interprofessions locales réalisent annuellement un bilan de l'application du présent accord selon le modèle en annexe 5. Ce bilan (année n) est transmis au ministère chargé de l'agriculture et au ministère chargé de la consommation et de la répression des fraudes au 1^{er} semestre de l'année n+1.

Le présent accord entre en vigueur le jour de la publication de l'arrêté d'homologation et ce pour une durée de douze mois. Il pourra être prolongé par avenant.

Fait à Paris le 15 novembre 2011.

Pour la FNPL



Henri BRICHART

Pour la FNIL



Olivier PICOT

Pour la FNCL



Dominique CHARGE

Annexe 1

Article 12 des statuts du CNIEL

V – AGREMENT DES ORGANISATIONS REGIONALES DE L'INTERPROFESSION LAITIERE

Article 12

L'Assemblée Générale agréée, selon des critères définis au Règlement Intérieur, les organisations régionales de l'Interprofession qui sont habilitées à participer, par représentation, aux travaux du Comité d'Actions Régionales et à assurer la mise en œuvre, dans le ressort territorial de leur compétence, de la politique et des décisions de l'association et en particulier de celles qui touchent à la politique contractuelle.

Les accords interprofessionnels adoptés par ces organisations régionales sont présentés à l'homologation par le CNIEL, après accord des trois membres constitutifs. Il peut être procédé à leur consultation au moyen d'une procédure écrite.

MB DL K

Annexe 2

Contenu minimum des plans d'actions correctives sur le critère cellules « plan cellules »

1. Contenu technique

- Visite diagnostic ;
- Visite(s) technique(s) assurée(s) par un technicien ou un vétérinaire, dont la première au maximum trois mois après la constatation de la situation hors normes (fin T3) ;
- Au moins trois analyses de lait individuelles par vache durant la phase de réalisation du plan et réalisées de façon à disposer de résultats exploitables lors des visites. Autant que possible, les prélèvements sont réalisés par une tierce personne ;
- Contrôle de machine à traire si le technicien l'estime nécessaire (précédent trop ancien, modification récente de l'installation de traite...)

2. Durée du contrat/plan

Etablie selon les situations, mais au minimum de six mois.

3. Engagements réciproques

- Engagement du producteur à effectuer la totalité du programme ; à être présent et participer activement aux visites du technicien spécialisé ou vétérinaire ;
- Engagement de la laiterie à poursuivre la collecte dans les conditions définies dans l'accord interprofessionnel ;
- Engagement de l'organisme de mise en œuvre à réaliser/coordonner les services prévus par le contrat.

4. Information

Le producteur est informé qu'à défaut de mise en œuvre effective du plan cellules dans le délai de trois mois qui suit son engagement, la collecte du lait est suspendue pour une durée indéterminée.

5. Signataires

- Contrat signé par :
 - Le producteur
 - L'entreprise de collecte et/ou de transformation ou l'interprofession locale
 - L'organisme de mise en œuvre
- Et transmis à l'interprofession locale et à la laiterie de collecte et/ou de transformation s'ils ne sont pas signataires.



Annexe 3

Procédure pour une reprise de la collecte lors d'une suspension de durée indéterminée

Le producteur doit transmettre un courrier à son entreprise de collecte et/ou de transformation en précisant qu'il souhaite reprendre ses livraisons de lait. Dans ce courrier, le producteur précise également qu'il a réalisé les actions suivantes :

- Contrôle de sa machine à traire (Optitraite ou équivalent) si le précédent date de plus d'un an et réalisation des réparations correspondantes ;
- Visite sur son exploitation du technicien agréé dans le cadre du dispositif « Charte » (Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage - CBPE) ou tout autre démarche équivalente de suivi et de progrès de l'exploitation,
 - * soit pour une visite initiale en vue de l'engagement dans la CBPE,
 - * soit pour une visite de maintien afin de vérifier la bonne application des critères mentionnés dans la « grille Charte » ;
- Analyse d'un échantillon prélevé dans le tank, inférieur à 400 000 cellules par ml et 100 000 germes par ml. L'échantillon est prélevé par un agent agréé par le laboratoire interprofessionnel. Dans tous les cas, l'agent agréé vérifiera que le volume présent dans le tank est en cohérence avec l'effectif du troupeau ;

Dans le cas d'une situation hors normes en cellules, le producteur doit en outre s'engager à réaliser par la suite des analyses mensuelles individuelles « vache par vache ».



Annexe 4

Liste des situations particulières pouvant justifier une dérogation à la suspension de collecte

- Accident, maladie, invalidité temporaire, décès d'un producteur ou d'un membre de sa famille ou d'un salarié de l'exploitation ;
- Sinistre sur l'exploitation ayant entraîné des dommages sur les conditions de logement des animaux, de traite et/ou de stockage des aliments (incendie, inondation, tempête, neige...);
- Evolutions importantes des conditions de production (nouveau bâtiment, changement d'associé, réparation importante ou changement de la machine à traire, renouvellement d'une partie du troupeau...);
- Engagement écrit à une cessation de la production laitière dans l'année ;
- Effets de l'environnement de l'exploitation non déterminés par les pratiques du producteur.

KB DL J

Annexe 5

Données statistiques concernant l'application de l'accord interprofessionnel national relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait à l'exploitation agricole

Nom de l'interprofession locale (CRIEL).....

Année

Données concernant les germes (nombre de cas en fonction de la période de l'année)

Nb d'alertes

Nb de suspensions de collecte

Données concernant les cellules (nombre de cas en fonction de la période de l'année)

Nb d'alertes

Nb de suspensions de collecte

Dont Nb de suspensions de collecte de durée indéterminée

MB DC CF